POLITIQUE SUR LES ABUS

Ceci est une politique pancanadienne applicable à Volleyball Canada et aux associations provinciales / territoriales.

Définitions

- 1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a) « Abus » Manipulation psychologique, abus à l'égard d'un enfant ou d'un adulte vulnérable, tels qu'ils sont décrits dans la présente politique
 - b) « Enfant / Enfants » Personne(s) n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans la juridiction applicable.
 - c) « Tierce partie indépendante » Une personne ou une organisation indépendante qui n'a aucun lien professionnel ou personnel avec Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale affiliée.
 - d) « Personnes » Fait référence à toutes les catégories de membres et/ou de participants inscrits, selon la définition des statuts de Volleyball Canada et des statuts d'une association provinciale / territoriale, selon le cas, ainsi que toutes les personnes à l'emploi de Volleyball Canada, sous contrat avec Volleyball Canada ou qui prennent part à des activités avec ou au nom de Volleyball Canada ou d'une association provinciale / territoriale, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les fournisseurs, les athlètes, les clubs de volleyball, les entraîneurs, les membres du personnel de mission, les arbitres, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les membres du conseil d'administration et les dirigeants.
 - e) « Associations provinciales / territoriales » Les organes directeurs provinciaux / territoriaux membres pour le volleyball dans chaque province / territoire
 - f) « Adultes vulnérables » Toute personne ayant atteint l'âge de la majorité dans la juridiction applicable qui, en raison d'une condition physique, émotionnelle ou psychologique, dépend d'autres personnes pour les soins et l'assistance dans la vie de tous les jours.
 - g) « Personnes vulnérables » Comprend les enfants et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de l'âge, d'un handicap ou d'autres circonstances, se trouvent en situation de dépendance ou sont plus à risques que la population générale de faire l'objet de mauvais traitement de la part de personnes en position de confiance ou d'autorité);
 - h) « Personnes en position d'autorité » Toute personne qui occupe une position de confiance ou d'autorité face à une personne vulnérable en vertu du rôle qui lui est assigné. Les personnes en position d'autorité comprennent, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les gestionnaires, les préparateurs, les arbitres, le personnel et les administrateurs.

Objectif

2. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales s'engagent à mettre en place un environnement sportif exempt d'abus. L'objectif de la présente politique est de souligner l'importance de cet engagement en définissant l'abus et en éduquant les personnes de façon à ce qu'elles reconnaissent les cas d'abus, en décrivant le travail de Volleyball Canada et des associations provinciales / territoriales afin de prévenir les abus, en indiquant comment signaler les

cas et les soupçons d'abus à Volleyball Canada et aux associations provinciales / territoriales et comment ces cas et ces soupçons d'abus sont traités par l'organisme.

Énoncé de tolérance zéro

3. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales ont une tolérance zéro pour tout type d'abus. Les individus sont tenus de signaler les cas ou les soupçons d'abus à Volleyball Canada ou à une association provinciale / territoriale afin que ces questions puissent être traitées rapidement.

Éducation – Que sont les abus

- 4. Les abus envers les personnes vulnérables peuvent prendre différentes formes. La description des abus envers les enfants qui suit a été tirée et adaptée du document *Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / Vulnerable Adults* [1] (Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables) d'Ecclesiastical :
- 5. Les abus envers les enfants désignent la violence, les mauvais traitements ou la négligence dont peuvent être victimes les enfants quand ils sont sous la garde d'une personne dont ils dépendent ou en qui ils ont confiance. Ils comprennent les formes suivantes :
 - a) La violence physique désigne l'usage délibéré de la force contre un enfant une seule fois ou de façon répétée – de telle sorte que l'enfant est blessé ou risque de l'être. La violence physique implique de battre, de frapper, de secouer, de pousser, d'étrangler, de mordre, de brûler un enfant, de lui donner des coups de pied ou de l'agresser avec une arme. Elle comprend aussi le fait de maintenir un enfant sous l'eau et toute autre forme dangereuse et préjudiciable de recours à la force ou à la contrainte.
 - b) La violence sexuelle et l'exploitation sexuelle désignent le fait de se servir d'un enfant à des fins sexuelles. Les exemples de violence sexuelle envers les enfants incluent les caresses, l'incitation à des contacts sexuels, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme, ou l'incitation à la prostitution ou à la pornographie.
 - c) La négligence est souvent chronique, et elle implique généralement des incidents répétés. La négligence implique de ne pas donner à l'enfant les soins nécessaires pour assurer son développement et son bien-être physique, psychologique et émotionnel. Par exemple, la négligence comprend le fait de ne pas fournir à un enfant de la nourriture, des vêtements, un abri, des soins d'hygiène, des soins médicaux ou encore de ne pas le protéger du danger.
 - d) La violence psychologique désigne le fait de miner l'estime de soi d'un enfant. Elle englobe des actes (ou omissions) qui causent ou pourraient causer chez l'enfant de sérieux troubles comportementaux, cognitifs, émotionnels ou mentaux. Par exemple, la violence psychologique peut comprendre les menaces verbales agressives, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation ou le fait d'imposer des exigences déraisonnables à un enfant. Elle inclut aussi l'exposition d'un enfant à la violence.
- 6. Un agresseur peut utiliser différentes tactiques pour avoir accès à un enfant, exercer sur lui un pouvoir et un contrôle et l'empêcher de parler des abus qu'il subit à quiconque ou de chercher de l'aide. Les abus peuvent se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. Les abus peuvent changer de forme au fil du temps.
- 7. Les abus envers les enfants dans le sport peuvent prendre la forme de maltraitance émotionnelle, de négligence, de maltraitance physique et de manipulation psychologique.

- a) Maltraitance émotionnelle Le défaut par une personne en position d'autorité de fournir un environnement approprié au développement de l'athlète et dans lequel il se sent soutenu. Dans le sport, ce type de comportement peut causer des préjudices émotionnels ou psychologiques chez l'athlète quand il se produit de façon régulière et généralisée (c.-à-d. crier après un athlète une fois ne constitue pas de la maltraitance). Les exemples suivants constituent de la maltraitance émotionnelle :
 - Refuser de reconnaître la valeur d'un athlète ou la légitimité de ses besoins (y compris les plaintes de l'athlète au sujet de blessures ou de douleurs, parce qu'il a soif ou ne se sent pas bien)
 - ii. Créer une culture de peur, menacer, intimider ou effrayer un athlète
 - iii. Lancer fréquemment des injures ou formuler des commentaires sarcastiques qui minent continuellement l'estime de soi de l'athlète
 - iv. Rendre un athlète mal à l'aise ou l'humilier devant ses pairs
 - v. Exclure ou isoler un athlète du groupe
 - vi. Refuser de donner de l'attention à l'athlète
 - vii. Encourager l'athlète à adopter un comportement destructeur et antisocial, renforçant ainsi les déviances de l'athlète ou diminuant sa capacité à se comporter de manière socialement appropriée
 - viii. Exercer une pression excessive sur l'athlète, c'est-à-dire imposer à l'athlète d'adopter un certain comportement et de réaliser des performances allant bien audelà de ses capacités
 - ix. Attaquer verbalement un athlète (p. ex., le dénigrer ou le traiter de bon à rien, de paresseux, d'inutile, de gros ou de dégoûtant)
 - x. Exclure de façon régulière ou arbitraire certains athlètes de l'entraînement
 - xi. Lancer des objets comme de l'équipement de sport, des bouteilles d'eau ou des chaises en direction ou en présence d'athlètes
 - xii. Humiliation corporelle faire des commentaires irrespectueux, blessants ou gênants sur le physique d'un athlète
- b) **Négligence** Souvent chronique, et elle implique généralement des incidents répétés. Cela implique de ne pas fournir ce dont un athlète a besoin pour son développement et son bienêtre physiques, psychologiques ou émotionnels. Les exemples de négligence incluent :
 - i. Isoler un athlète dans un espace confiné ou le laisser immobilisé sur un équipement, sans supervision, pendant une longue période
 - Refuser ou déconseiller à l'athlète de s'hydrater et de se nourrir correctement, ou encore d'obtenir des soins médicaux ou de dormir suffisamment
 - iii. Ignorer une blessure
 - iv. être au courant d'abus subis par un athlète, mais ne pas faire de signalement
- c) Maltraitance physique Comportement, avec ou sans contact, pouvant causer des préjudices physiques à un athlète. La maltraitance physique comprend aussi tout acte ou comportement décrit comme étant de la violence ou de l'inconduite physique (p. ex., les abus à l'égard des enfants, la négligence envers les enfants et les agressions). Presque tous les sports impliquent une activité physique intense. Les athlètes se poussent régulièrement jusqu'à épuisement. Toutefois, toute activité qui cause un préjudice physique à un athlète comme les mesures disciplinaires ou les punitions extrêmes est inacceptable. La maltraitance physique peut s'étendre jusqu'à des domaines sans lien apparent, notamment en accordant à l'athlète une période de repos insuffisante pour se rétablir après une

blessure ou lui imposer une diète très stricte. Les exemples de maltraitance physique incluent :

- i. Donner des coups de poing, battre, mordre, frapper, étrangler ou gifler un athlète
- ii. Frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou un équipement de sport
- iii. Donner de l'alcool ou du cannabis à un athlète n'ayant pas l'âge légal
- iv. Fournir des drogues illégales ou des médicaments qui n'ont pas été prescrits par un médecin à un athlète
- v. Encourager ou autoriser un athlète à retourner au jeu prématurément ou sans l'autorisation d'un professionnel du milieu médical, à la suite d'une blessure sérieuse (p. ex., une commotion cérébrale)
- vi. Prescrire des régimes et autres méthodes de perte de poids sans égard au bien-être et à la santé de l'athlète
- vii. Forcer un athlète à prendre une position ou une posture douloureuse sans lien avec le sport
- viii. Infliger des punitions sous forme d'exercices excessifs (p. ex., jusqu'à ce qu'il soit en situation de détresse extrême ou qu'il vomisse).
- d) Manipulation psychologique Un processus lent, progressif et croissant de renforcement du confort et de la confiance auprès d'un athlète et/ou de ses parents / tuteurs qui est souvent très difficile à reconnaître. Le processus permet de normaliser une conduite inappropriée. Il est souvent précédé par le renforcement du sentiment qu'il est possible de faire confiance à une personne pour prendre soin de l'athlète. Les exemples de manipulation psychologique incluent :
 - i. Nudité ou exposition des parties génitales en présence d'un athlète
 - ii. Conversations à caractère sexuel ou discussions sur les activités sexuelles personnelles
 - iii. Discussions excessives sur la vie personnelle d'une personne en situation d'autorité (c.-à-d. famille, travail, problèmes médicaux)
 - iv. Passer du temps avec un athlète et/ou sa famille en dehors des activités de l'équipe
 - v. Cadeaux excessifs ou inappropriés à un athlète
 - vi. Isoler socialement un athlète
 - vii. Restreindre l'intimité d'un athlète
 - viii. Fournir de la drogue, de l'alcool ou du tabac à un athlète
 - ix. S'impliquer de manière excessive dans la vie personnelle d'un athlète
 - x. Faire des blagues ou des commentaires sexuels ou discriminatoires à un athlète
 - xi. Afficher du matériel à caractère sexuel en présence d'un athlète
 - xii. Se moquer ou menacer un athlète
 - xiii. Faire passer les besoins de la personne en position d'autorité avant ceux d'un athlète
- 8. Il est important de noter que la maltraitance émotionnelle et physique n'inclut pas les méthodes d'entraînement acceptées sur le plan professionnel (par le PNCE) pour l'amélioration des habiletés, le développement personnel, le conditionnement physique, la consolidation d'équipe, la discipline ou l'amélioration de la performance sportive.
- 9. Les signes avant-coureurs potentiels d'abus envers les enfants peuvent inclure [2][3]:
 - a) Blessures récurrentes inexpliquées
 - b) Comportement alerte; l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de mal se produise

- c) L'enfant porte souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même par temps chaud
- d) L'enfant sursaute facilement, évite le toucher ou a d'autres comportements nerveux
- e) L'enfant semble constamment craintif ou anxieux de faire quelque chose de mal
- f) L'enfant s'isole de ses pairs et des adultes
- g) Le comportement varie d'un extrême à l'autre (p. ex., extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant)
- h) Agir de manière inappropriée, soit comme une personne plus vieille (comme un adulte; prendre soin d'autres enfants) ou comme une personne plus jeune (faire des crises de colère)
- i) Agir de manière sexuellement inappropriée avec des jouets ou des objets
- j) Nouveaux mots adultes pour les parties du corps et aucune source évidente
- k) Automutilation (p. ex., coupure, brûlure ou autres activités dommageables)
- I) Ne pas vouloir être seul avec un enfant ou un adulte en particulier

Abus envers les adultes vulnérables

- 10. Même si une personne peut subir des abus à n'importe quelle étape de sa vie (pendant l'enfance, l'adolescence ou encore en tant que jeune adulte, personne d'âge mûr et aîné), la nature et les conséquences des abus peuvent varier en fonction de la situation, du handicap ou des circonstances de la personne.
- 11. La description des abus envers les adultes vulnérables qui suit a été tirée et adaptée du document Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / Vulnerable Adults [1] (Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables) d'Ecclesiastical.
- 12. Les abus envers les adultes vulnérables sont souvent décrits comme une mauvaise utilisation du pouvoir et un abus de confiance. Un agresseur peut utiliser différentes tactiques pour exercer un pouvoir et un contrôle sur sa victime. Les abus peuvent se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. Les abus peuvent prendre différentes formes, qui peuvent changer au fil du temps. Ils comprennent :
 - a) La violence psychologique comprend les tentatives visant à déshumaniser ou intimider un adulte vulnérable. Tout acte verbal ou non verbal qui mine l'estime de soi ou la dignité d'une personne ou encore qui porte atteinte à son intégrité psychologique et émotionnelle constitue de la violence psychologique. Ce type de violence inclut, par exemple :
 - i. Menacer la personne vulnérable d'avoir recours à la violence
 - ii. Menacer de l'abandonner
 - iii. L'effrayer délibérément
 - iv. Susciter chez elle la crainte de ne pas recevoir la nourriture ou les soins dont elle a besoin
 - v. Lui mentir
 - vi. Ne pas signaler les allégations de violence à son endroit ou ne pas y donner suite
 - b) L'exploitation financière englobe la manipulation ou l'exploitation financière, notamment le vol, la fraude, la falsification de documents ou l'extorsion. Elle comprend l'utilisation malhonnête de l'argent ou des biens appartenant à l'adulte vulnérable ou le fait de ne pas utiliser les biens de ce dernier pour son bien-être. Ce type de violence se produit chaque fois qu'une personne agit sans consentement d'une manière qui profite financièrement ou

personnellement à une personne aux dépens d'une autre. Ce type d'abus envers un adulte vulnérable peut comprendre :

- . Voler son argent, ses prestations d'invalidité ou d'autres possessions
- ii. Utiliser frauduleusement une procuration
- iii. Ne pas rembourser de l'argent emprunté quand l'adulte vulnérable en fait la demande
- c) La violence physique comprend tous les actes de violence, qu'ils soient ou non la cause de blessures physiques. Le fait d'infliger intentionnellement des souffrances ou des blessures entraînant des lésions corporelles ou de la détresse psychologique constitue de la violence physique. Ce type d'abus envers un adulte vulnérable peut comprendre, par exemple :
 - i. Battre
 - ii. Brûler ou ébouillanter
 - iii. Pousser ou bousculer
 - iv. Frapper ou gifler
 - v. Rudoyer
 - vi. Faire trébucher
 - vii. Cracher

Les **abus envers les adultes vulnérables** comprennent toutes les formes de violence sexuelle. Les signes avant-coureurs potentiels d'abus envers les adultes vulnérables comprennent :

- i. Dépression, peur, anxiété, passivité
- ii. Blessures physiques inexpliquées
- iii. Déshydratation, malnutrition ou manque de nourriture
- iv. Mauvaise hygiène, éruptions cutanées, escarres
- v. Hypersédation
- vi. Ne pas vouloir être seul avec une personne en particulier

Prévention des abus

13. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales adopteront des mesures visant à prévenir les abus, y compris, mais sans s'y limiter, la vérification des antécédents judiciaires, l'orientation, l'éducation et la surveillance.

Approches pratiques

- 14. Les personnes, en particulier les personnes en position d'autorité, qui interagissent avec des personnes vulnérables qui ne sont pas leurs enfants doivent appliquer certaines approches pratiques dans le cadre de ces interactions. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter :
 - a) Limiter les interactions physiques à des interactions non menaçantes ou non sexuelles (p. ex., des tapes dans la main, des tapes dans le dos ou sur l'épaule, des poignées de main, l'enseignement d'habiletés particulières, etc.)
 - b) Veiller à ce que les personnes vulnérables soient toujours supervisées par plus d'un adulte
 - c) Veiller à ce que plus d'une personne soit responsable de la sélection de l'équipe (pour éviter ainsi de donner trop de pouvoir à une seule personne)
 - d) Veiller à ce que les parents / tuteurs sachent que certaines communications non personnelles entre les personnes en position d'autorité et les personnes vulnérables (p. ex., entre les entraîneurs et les athlètes d'âge mineur) peuvent se faire par voie électronique (p. ex., par message texte ou message direct) et que ce type de communication est considéré aujourd'hui comme étant normal, particulièrement chez les enfants plus âgés (p. ex., les

- adolescents). Veiller à ce que les personnes sachent que ces communications doivent être conformes au Code de conduite et d'éthique
- e) Quand elle voyage avec des personnes vulnérables, la personne en position d'autorité ne peut assurer leur transport sans la présence d'un autre adulte et ne peut loger dans le même lieu d'hébergement sans la supervision d'un autre adulte

Surveillance

15. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales surveilleront régulièrement les personnes qui ont accès ou qui interagissent avec les personnes vulnérables. La surveillance sera effectuée en fonction du niveau de risque défini dans la *Politique sur la vérification des antécédents judiciaires*.

Signalement des abus

- 16. Volleyball Canada et l'association provinciale / territoriale partageront entre eux toutes les décisions concernant les abus. Toutes les informations partagées seront conformes à la *Politique de confidentialité* de Volleyball Canada et/ou des associations provinciales / territoriales.
- 17. Les politiques de Volleyball Canada et de l'association provinciale / territoriale exigeront que les plaintes, y compris celles liées au harcèlement, à la discrimination et aux abus, soient traitées par une tierce partie indépendante nommée par Volleyball Canada ou une association provinciale / territoriale.
- 18. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales s'engagent à ne pas licencier, sanctionner, discipliner ou exercer de représailles ou de discrimination contre toute personne qui divulgue des informations ou soumet, de bonne foi, un rapport concernant des abus.

Communications

19. Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales détermineront les personnes au sein de leurs organismes respectifs qui seront responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

Examen et modifications

- 20. Toutes les modifications importantes à la présente politique seront soumises à Volleyball Canada pour examen par son comité ad hoc sur les politiques.
- 21. La présente politique sera examinée tous les deux ans. Toute modification importante de la politique sera approuvée par Volleyball Canada et les associations provinciales / territoriales.

Approbation

22. La présente politique a été approuvée par Volleyball Canada et son conseil d'administration le 13 octobre, 2020

[1] Extrait de : https://www.ecclesiastical.ca/guidelines developsafetyprotectionpolicy children-youths-vulnerableadults faith/

[2] Adapté de : https://www.all4kids.org/2014/03/04/warning-signs-child-abuse-neglect/

[3] Adapté de : https://www.parentsprotect.co.uk/warning signs.htm